



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Mercredi 22 Juin 2022  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI

**Membres** : MM. BLONDELLE – FREMONT - MINETTE

---

La Commission rappelle qu'aucune décision ne sera donnée par téléphone. Elles sont consultables sur Internet dès publication.

**RAPPEL** : Les clubs disposant de plusieurs terrains sont priés d'aviser leurs adversaires suffisamment longtemps à l'avance en cas de changement par rapport aux indications données sur les calendriers.

La Commission,  
Rappelle que les résultats des rencontres, objet des réserves examinées ci-dessous, ne seront homologués qu'à l'issue du délai d'appel de 7 jours.

**ATTENTION** : Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

**IMPORTANT** : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

## **ARRETE MUNICIPAL**

En cas d'intempéries entraînant l'impraticabilité des terrains, l'arrêté municipal doit être faxé le Vendredi avant 16 Heures.

Les clubs sont priés de prévenir leurs adversaires

\*\*\*\*\*

## **SENIORS**

### **N° 54138.1 – US PREMONTRE ST GOBAIN 2 / US CHAUNY 3 du 19/06/22 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT**

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier « A » du 29/05/22 de l'US PREMONTRE ST GOBAIN en équipe « B » ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

### **N° 54138.1 – US PREMONTRE ST GOBAIN 2 / US CHAUNY 3 du 19/06/22 comptant pour la Coupe Jean Marie FROMENT**

Réclamation de l'US PREMONTRE ST GOBAIN

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare irrecevable.

La réserve posée sur la feuille de match concerne l'Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue, réserve qui concerne le championnat et non la Coupe.

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

### **N° 54136.1 – FC BCV 2 / O. GRICOURT du 19/06/22 comptant pour le Challenge Alain Lenoir**

Réclamation de l'O. GRICOURT

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier « A » du 29/05/22 du FC BCV en équipe « B » ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

### **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR PRUVOT JACKY (ARBITRE OFFICIEL)**

### **N° 53248.1 – CA ST SIMON / FC GOUY du 30/01/22 comptant pour le Challenge Alain Lenoir**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 30 € à Mr PRUVOT Jacky correspondant à ses frais de déplacement

### **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC VILLERS COTTERETS**

### **N° 51136.2 – IEC CHATEAU THIERRY 3 / FC VILLERS COTTERETS 2 du 06/03/22 comptant pour le championnat D5, Groupe F**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 84 € au club du FC VILLERS COTTERETS correspondant à leur frais de déplacement du match retour (40 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

## **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE CS VILLENEUVE**

**N° 50268.2 – CS VILLENEUVE 2 / FC USA du 29/05/22 comptant pour le championnat D2, Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 19,50 € au club du CS VILLENEUVE correspondant à la moitié des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : FC USA

### **FORFAIT**

La Commission, note à regret le forfait général de :

- AFC BELLEU en D4, Groupe D

## **RECLAMATION D'APRES MATCH**

**N° 53999.1 – CHERY POUILLY- CREPY VIVAISE / IFC SOISSONS du 18/06/22 comptant pour le Challenge Départemental U18**

Réclamation de CHERY POUILLY- CREPY -VIVAISE

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **IBATICI Cédric**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON